



Convention d'utilisation des médailles FFS – SNPSC Spéléologie et Descente de canyon



Entre :

Le Syndicat national des professionnels de la spéléologie et du canyonisme,
Situé à Place de l'Hôtel de Ville 26420 La Chapelle-en-Vercors
Représenté par son président, M. Yannis Rung,
Dénommé ci-après « le SNPSC »,

D'une part,

Et

La Fédération française de spéléologie,
Dont le siège est situé 28 rue Delandine 69002 Lyon,
Représentée par son président, M. Gaël Kaneko,
Dénommée ci-après « la FFS »,

D'autre part,

Etant préalablement exposé que :

Le projet des médailles FFS - SNPSC s'inscrit dans une logique de développement de la spéléologie et de la descente de canyon. Il s'agit de valoriser ces activités à travers un outil simple, récompensant les différentes étapes de progressions d'un pratiquant, en formation vers l'autonomie, et de favoriser la fidélisation, notamment des jeunes, à la pratique de ces activités.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Public

Le public ciblé est un public jeune pratiquant dans le cadre:

- Des actions d'encadrement organisées par la Fédération française de spéléologie (FFS) :
 - Activités de l'Ecole Française de Spéléologie et de l'Ecole Française de Canyonisme,
 - Activités des Ecoles Départementales de Spéléologie et de Canyonisme,
 - Actions des clubs affiliés à la FFS,
 - Activités scolaires dans les établissements labellisés par la FFS,
- Des actions d'encadrement organisées par le Syndicat national des professionnels de la spéléologie et du canyon (SNPSC) :
 - Activités encadrées par les professionnels.

Les adultes ne sont pas exclus de ce dispositif, mais ils ne constituent pas la cible prioritaire.

Article 2 : -Le prix de la médaille FFS - SNPSC :

La revente des médailles par la FFS et le SNPSC s'effectue sur un tarif unique de 5€ la médaille, afin de favoriser une homogénéité de tarif sur le territoire. La FFS est le revendeur unique pour les structures qui lui sont affiliées. Le SNPSC est le revendeur unique pour les professionnels qui en sont membres. Aucune réduction du tarif unique fixé par la présente convention n'est autorisée, sans l'accord préalable du co-signataire de la présente convention. Il est ainsi entendu par les deux parties qu'aucune concurrence déloyale ne peut s'exercer sur ce dispositif commun, par l'une ou l'autre des parties.

Article 3 : Conditions d'attribution des médailles :

Article 3.1 : Personnes habilitées à délivrer les médailles FFS – SNPSC :

Les seules personnes habilitées à délivrer les médailles FFS – SNPSC doivent être :

- Les cadres fédéraux, dont le diplôme est en cours de validité, de l'EFS et de l'EFC (initiateurs/moniteurs/instructeurs fédéraux),

- Les encadrants professionnels titulaires d'un diplôme d'Etat dans les activités spéléologie ou canyionisme, membres du SNPSC ou agréés par la FFS,
- Les présidents de clubs FFS,
- Les enseignants-référents des établissements scolaires labellisés par la FFS.

Article 3.2 : Référentiel technique pour l'attribution des médailles

La FFS et le SNPSC ont défini conjointement cinq niveaux de pratique, dans chaque activité, permettant une progression dans les apprentissages. Ils attestent l'acquisition de compétences techniques et/ou de connaissances liées au milieu de pratique ou à l'activité.

Chaque niveau atteint est récompensé par une médaille, selon le référentiel proposé par la FFS et le SNPSC, figurant en annexes à la présente convention. Nous parlerons de « chauves-souris » pour la spéléologie et de « salamandres » pour le canyionisme .

Pour chaque médaille obtenue, un diplôme sera également délivré, ainsi qu'un livret. Le livret est le document de suivi de l'élève dans son évolution technique et environnementale.

Article 3.3 : Remise de la médaille

Les cadres s'engagent à délivrer, en plus de la médaille, le diplôme et le livret. Il est fortement conseillé d'organiser cette remise des médailles de manière « officielle », afin de valoriser les progrès de chacun et de favoriser une communication positive autour de la spéléologie et du canyionisme.

Article 4 : Charte de qualité & déontologie

Chaque cadre, qu'il soit professionnel ou bénévole, s'engage à respecter la charte de qualité du SNPSC ou de la FFS.

Lors de la commande de médailles auprès du SNPSC ou de la FFS, il sera demandé au commanditaire de retourner un formulaire attestant qu'il a bien pris connaissance des conditions de délivrance des médailles et des engagements de la charte qualité.

Article 5 : Propriété des médailles

Il est convenu, entre la FFS et le SNPSC, que la propriété des moules correspondant aux médailles est conjointe, avec possibilité de commander indépendamment, pour chacune des parties, auprès du fournisseur et dépositaire des moules, l'entreprise nommée Distinctio – Winner Fanny Coupes, dont le siège se situe 61 rue Mathieu Dussurgey - 69190 SAINT FONTS.

Article 6 : Clause résolutoire

Le non-respect d'une des clauses de la convention par l'une ou l'autre des parties entraîne de plein droit la résolution de la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre RAR et restée sans effet au terme d'un délai de trois mois à compter de sa présentation.

Article 7 : Modifications


Pendant la durée de la convention, des avenants à celle-ci peuvent être conclus d'un commun accord entre les parties.

Article 8 : Règlement des litiges

Tout litige né de l'application de la présente convention ou de son interprétation ne trouvant pas de règlement amiable relève de la compétence du tribunal de commerce de Lyon.

Fait à Lyon, le 09 novembre 2017

Yannis Rung
Président du SNPSC



Gaël Kaneko
Président de la FFS

